

HEURS ET MALHEURS DU DROIT CANONIQUE

Comment peut-on être Persan? Comment peut-on être canoniste? Telle est la question que je me posai lorsque mon évêque, qui m'avait laissé étudier la théologie pendant un an à la Faculté de Louvain, me signifia, par personne interposée comme c'était alors la coutume, qu'il me priait de m'inscrire à la Faculté de droit canonique. L'accueil de Van Hove, pour cordial qu'il fût, n'en restait pas moins énigmatique. Me regardant par-dessus ses lunettes il me demanda: 'Aimez-vous le droit canon?' et, après avoir obtenu une réponse polie, mais évasive; il conclut: 'Je suis passé par là. Travaillez bien, vous finirez par l'aimer; n'oubliez pas de vous occuper des étudiants: cela fait partie de votre formation de canoniste'. N'empêche que le changement de faculté m'écarterait du coeur du débat religieux, des questions essentielles pour lesquelles un jeune homme, un jeune prêtre s'engage, et m'aiguillait 'sur une voie de garage', à jouer les utilités, sans risques peut-être mais exilé très loin des vraies valeurs, celles du Royaume.

Non, décidément le droit canon n'avait pas bonne presse —cela n'a guère changé— et les sourires discrets et pleins de commisération qui m'accueillaient (et qui, après 50 ans, m'accueillent encore) en disaient long. Que lui reprochait-on donc à ce pelé, à ce galeux? Tout d'abord son caractère purement positif et volontariste: recueil d'ukases, il n'avait que faire de l'intelligence, celle-ci devant seulement déterminer ce que le supérieur avait concrètement formulé dans le texte de sa loi et le sens obvie ou plutôt juridique (ou canonique si l'on préfère) de texte. Les moralistes nous faisaient interdiction de considérer les institutions ecclésiastiques ou encore les actions à régler et leur aspect ou leur fonction religieuse; surtout pas les personnes dont les actions étaient assujetties à nos 'canons'. Seul l'aspect formel et réglementaire était notre domaine; quant au reste: 'sutor ne ultra crepidam.' Le règlement pour le règlement et en tant que règlement, tel était notre domaine... Mais aussi toutes ses failles et tous les moyens —honnêtes ou non, peu important au fond pourvu qu'on se maintint dans la légalité— de l'esquiver, soit en se soustrayant à son rayon d'application, soit en bénéficiant d'un motif d'excuse, soit enfin en découvrant une raison instante ou simplement suffisante de demander une dispense et de l'obtenir, bref, du même point de vue formel, toute la gamme des 'combinazioni' qui avait rendu célèbre le droit canon. Tout cela d'ailleurs, basé sur un formalisme textuel incontournable. Le Code n'était pas assez vieux pour avoir dépassé le stade des glossateurs et la Congrégation des Séminaires et Universités exigeait que l'on suivît, dans l'exposé des matières, l'ordre même du Code, canon par canon,